

Article 1 : Dénomination et siège

Sous la dénomination de « Allant vers » s'est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Fribourg. Elle est politiquement neutre et de confession indépendante.

L'adresse est définie par le comité et peut changer.

Article 2 : Buts

L'association poursuit les buts suivants : sensibiliser les individus à leur condition humaine afin de l'améliorer. Une attention particulière est portée sur leur bien-être et leur recherche de sens, ainsi qu'à l'importance de leur lien et interaction avec leur environnement direct et naturel.

Afin d'y parvenir, elle propose des activités variées (ateliers, séminaires, cours, stages, marchés, etc.) stimulant la curiosité des participants, développant leurs connaissances (de soi et de leur environnement) et améliorant leur capacité à faire des liens, afin d'amener plus de sérénité et de bien-être dans leur vie et plus de conscience dans leurs attitudes et comportements personnels et collectifs.

La vision de l'association vise à vivre un tissu social harmonieux et solidaire, participer au bien-être collectif et à la santé de la planète. Avoir une compréhension holistique et une conscience d'appartenir à un tout.

L'association a pour dessein de permettre d'aborder le besoin de sens, de relation à la nature, de développement personnel et, in fine, de spiritualité.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

Article 3 : Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- Cotisations des membres
- Des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- De subventions
- De recettes provenant de la convention de prestations
- Crowdfunding
- De dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

L'association tient une comptabilité régulière. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les dettes de l'association sont garanties uniquement par l'actif social ; les membres sont libéré-e-s de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association. Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 4 : Adhésion des membres

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission revient au comité.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Article 6 : Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 1 semaine avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants : non respect des buts de l'association, violation des statuts, non respect de la charte de l'association.

Le comité se prononce sur l'exclusion; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 : Les organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Le bureau
4. L'organe de révision

Article 8 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année en juin.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 3 semaines. L'envoi des convocations par e-mail est admise.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 1 mois.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 6 semaines après la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) prise de connaissance de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle
- f) fixation de la cotisation annuelle
- g) prise de connaissance du budget annuel

- h) prise de connaissance concernant le programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) décision concernant l'exclusion de membres
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, le président tranche la décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au 3/4 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

Article 9 : Le comité ordinaire

Le comité est constitué d'au moins 5 personnes. Le comité se constitue lui-même.

La durée du mandat est de 1 an. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir au comité extraordinaire pour des groupes de travail dans des domaines spécialisés.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Finances
- d) Secrétariat
- e) Actuariat

Le cumul des fonctions est possible.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Article 10 : Le comité extraordinaire

Le comité extraordinaire a pour but de renforcer le comité ordinaire dans l'élaboration de projets extraordinaires. L'assemblée générale peut élire en tout temps comme membres du comité extraordinaire un ou plusieurs tiers, référents dans un domaine particulier.

Ces personnes ne participent qu'aux réunions du comité extraordinaire en relation avec leur(s) domaine(s) de référence. Ces réunions sont fixées par le comité ordinaire. Lors de ces séances, les membres du comité extraordinaire ont un droit de vote égal aux membres du comité ordinaire.

Article 11 : L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateur(s)/vérificatrice(s) des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an avec possibilité de réélection.

Article 12 : Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux membres du comité de foyers différents.

Article 13 : Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Article 14 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 3/4 des membres à condition que la moitié de ses membres soient présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Article 15 : Entrée en vigueur

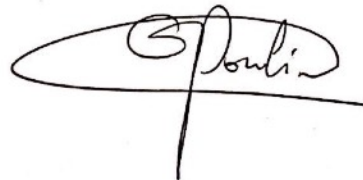
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 13 mars 2022 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu Treyvaux le 13.04.2022

Le président : Alexandre Rochet



La secrétaire : Geetha Poulin



**Procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'Association
« Allant Vers » dont le siège est situé à Fribourg**

LIEU, DATE ET HEURE

Treyvaux, le 13 mars 2022, 16h30

MEMBRES FONDATEURS PRÉSENTS

Eurides Varela, Geetha Poulin, Véronique Gasser, Luc Mariotti, Joël Poulin,
Alexandre Rochat.

PRÉSIDENTENCE

Alexandre Rochat

PROCÈS-VERBAL

Geetha Poulin

ASPECTS FORMELS

Les personnes suivantes sont élues: Le président du jour: Alexandre Rochat / La
rédactrice du procès-verbal du jour: Geetha Poulin

DÉCISION DE CONSTITUTION

L'Assemblée décide de créer une association conformément aux art. 60 et suivants
du Code civil suisse (CC), sous le nom de « Allant Vers » et dont le siège est situé à
Fribourg.

ADOPTION DES STATUTS

L'assemblée approuve les présents statuts et les adopte.

ELECTION DU COMITÉ ET DE L'ORGANE DE RÉVISION

Les personnes suivantes sont élues comme membres du comité:
Eurides Varela, Geetha Poulin, Véronique Gasser, Luc Mariotti, Joël Poulin,
Alexandre Rochat.

Les élu-e-s acceptent leur élection.

Conformément à l'art. 9 des statuts, le/la président/e est désigné(e) par le comité.

En conséquence, le comité élit comme

Président: Alexandre Rochat.

Vice-présidente: Eurides Varela

Caissier: Joël Poulin

Rédactrice: Geetha Poulin

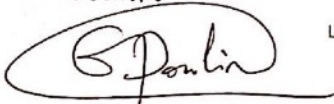
Sont élu-e-s à l'organe de révision: Véronique Gasser et Luc Mariotti

La déclaration d'acceptation de l'élection de l'organe de révision est disponible.

Treyvaux, le 13 mars 2022

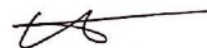
La rédactrice du procès-verbal

Geetha Poulin



Le président du jour

Alexandre Rochat



LE MELLEREY 39, 1733 TREYVAUX

